

ASSEMBLÉE NATIONALE9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 241

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 22

Après l'alinéa 30 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 16° *bis*. Dans le dernier alinéa de l'article 1251, le mot : « bénéficiaire » est remplacé par les mots : « acceptant à concurrence de l'actif net » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de coordination, tenant compte du remplacement de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire par l'acceptation à concurrence de l'actif.

L'article 1251 permet la subrogation de plein droit au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.